

VD_FINDINFO HC / 2022 / 140 vom 16. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___140

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 140 du 16 février 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 140 del 16 febbraio 2022

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CONTRAT DE FRANCHISAGE, PROHIBITION DE CONCURRENCE | 261 CPC (CH), 5 al. 1 let. d CPC (CH)

Erwägungen

E. 30

décembre 2020 et 7 janvier 2021, mettre fin prématurément au contrat de franchise du

E. 31

août 2021, il ne s'ensuit pas pour autant que l'interdiction de concurrence aurait elle aussi pris fin. Le grief est également infondé. 4.2.3 Enfin, l'appelante fait valoir qu'elle n'aurait jamais été liée à l'intimée par le contrat de franchise du 31 août 2019. Elle relève qu'il n'y aurait pas de rapport de représentation entre la succursale de l'intimée et celle-ci, de sorte que le contrat ne serait jamais venu à chef. Le contrat de franchise du 31 août 2019 a été passé, selon son intitulé, entre [...] et l'appelante Z._____ Sàrl. Il ressort du certificat de changement de raison sociale produit en première instance (pièce 1ter), que [...] a changé sa raison sociale en I._____ en date du 2 octobre 2020. Selon l'extrait du registre du commerce au dossier (pièce 2), produit à l'appui de la requête du 21 juillet 2021, cette société a inscrit une succursale à [...] le 26 janvier 2017. D'après la requête précitée, cette succursale a représenté l'intimée lors de la conclusion du contrat du 31 août 2021 (all. 4), sur lequel apparaît en outre une adresse pour [...] à [...]. Le 5 février 2021, l'intimée avait, par l'intermédiaire de sa succursale, déposé une première requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles dirigée contre l'appelante. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 6 juillet 2021, l'autorité de première instance a déclaré cette requête irrecevable, au motif que la succursale, en droit suisse, était dépourvue d'existence juridique, qu'elle n'avait donc pas la capacité d'être partie et qu'elle ne pouvait par conséquent pas intervenir dans la procédure en son propre nom. Ensuite, l'intimée a, elle-même, déposé sa requête du 21 juillet 2021, qui a conduit à la présente procédure. Au vu de ces circonstances, il y a lieu de constater que le contrat n'a pas été passé avec la succursale de l'intimée, qui n'a pas la personnalité juridique. En première instance, l'appelante n'a par ailleurs jamais fait valoir, comme elle paraît le faire à présent, que le contrat de franchise du 31 août 2019 n'avait pas été conclu entre les parties, ou l'aurait été par un falsus procurator. L'instruction n'a donc pas porté sur ce point. On relève que les moyens de l'appelante sont contradictoires. En effet, d'une part, elle se prévaut de la convention de résiliation des 30 décembre 2020 et 7 janvier 2021 qu'elle a passée avec l'intimée pour affirmer que le contrat précité aurait été résilié dans son entier. D'autre part, elle estime que le contrat du 31 août 2019 ne serait jamais venu à chef, à défaut, selon elle, de représentation valable de l'intimée. Or, l'appelante ne peut pas valablement prétendre que le contrat précité n'aurait jamais été conclu, puis que l'accord contenu dans celui-ci

aurait ensuite été résilié. Cela vaut d'autant plus que la convention de résiliation a été signée par la directrice de la succursale de l'intimée. Le moyen doit donc être rejeté. 4.3

L'appelante considère que l'intimée n'aurait pas rendu vraisemblable qu'elle subirait un dommage économique causé par son activité. Elle ajoute qu'aucun élément au dossier ne permettrait de retenir que l'intimée verrait une diminution de son chiffre d'affaires ou de sa clientèle. Elle relève en outre que la condition de l'urgence ne serait pas réalisée et que l'intimée aurait tardé à déposer sa requête du 21 juillet 2021. En l'espèce, à l'instar du premier juge, on relève que l'intimée a produit plusieurs pièces permettant de rendre vraisemblable la violation, par l'appelante, de la clause de prohibition concurrence figurant dans le contrat de franchise du 31 août 2019. Elle a en effet produit un procès-verbal authentique, constatant que l'appelante a continué à commercialiser des B._____ dans ses points de vente de [...] et de [...], ainsi que par l'intermédiaire de ses deux sites Internet, et que ces B._____ semblaient préparés selon des recettes identiques à celles des plats vendus dans le cadre de la franchise de l'intimée. En première instance, l'appelante a par ailleurs admis avoir continué à commercialiser des B._____ après la résiliation anticipée du contrat du 31 août 2021, précisant que ceux-ci étaient différents de ceux dont il était question dans ce contrat. En appel, l'intéressée n'a par ailleurs pas nié qu'elle vendait des B._____ semblables à ceux faisant l'objet du contrat précité. Dans ces conditions, la violation de la clause de prohibition de concurrence apparaît hautement vraisemblable, de même d'ailleurs que le risque de réitération de cette violation. Ainsi, l'existence d'une atteinte illicite, de même que la menace imminente que cette atteinte se reproduise doivent être admises. S'agissant du dommage économique, il y a lieu de constater, avec le premier juge, que le contrat de franchise prévoyait une rémunération de l'intimée à hauteur de 6% du chiffre d'affaires de l'appelante. Au surplus, il en va de même en ce qui concerne le nouveau contrat passé le 4 février 2021 par l'intimée avec un nouveau franchisé. Ainsi, l'activité de l'appelante est de nature à occasionner des pertes à l'intimée et donc un préjudice à celle-ci. En outre, contrairement à ce que fait valoir l'appelante, on ne saurait exiger de l'intimée qu'elle établisse, à ce stade, exactement l'ampleur de son préjudice. L'établissement d'un tel dommage nécessiterait en effet des moyens, comme une expertise, qui ne sauraient être mis en œuvre dans le cadre des mesures provisionnelles. Enfin, on ne discerne aucune raison permettant de considérer que l'intimée aurait tardé à déposer sa requête de mesures provisionnelles, cette dernière ayant déposé sa requête le 21 juillet 2021, soit quelques jours après seulement que l'ordonnance du 6 juillet 2021 est devenue définitive et exécutoire. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Z._____ Sàrl. IV. L'appelante Z._____ Sàrl doit verser à l'intimée I._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Florian Ducommun, avocat (pour Z._____ Sàrl), ■ Me Julien Chappuis, avocat (pour I._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■

Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.